

Maisons-Alfort, le 22 février 2012

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'établissement de formulation cadre
du produit biocide NYNA D+ BLOC SP à base de difénacoum,
de la société TRIPLAN.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société TRIPLAN, concernant une demande d'établissement de formulation cadre pour le produit biocide NYNA D+ BLOC SP (PB-10-00170) à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14). Le difénacoum est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Cette demande d'établissement de formulation cadre consiste, vis-à-vis de la composition initiale du produit de référence NYNA D+ BLOC SP ayant servi de base pour l'évaluation de la demande d'autorisation de mise sur le marché, en une composition strictement identique au produit de référence, sans aucune modification.

Considérant que ce produit est déclaré identique au produit de référence NYNA D+ BLOC SP, qui s'est vu attribuer le numéro d'enregistrement PB-10-00095 ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses n°0442 du 27 octobre 2011 relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit de référence NYNA D+ BLOC SP ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'établissement de formulation cadre du produit NYNA D+ BLOC SP dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence NYNA D+ BLOC SP.

Marc Mortureux

Mots-clés : BFGD, NYNA D+ BLOC SP, difénacoum, TP14

¹ Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001